

Aéro-Club de Belley-Peyrieu

Aérodrome de Peyrieu

**Le Grand Camp
01300 PEYRIEU**

STATUTS DE L'AÉRO-CLUB DE BELLEY-PEYRIEU

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle est dénommée aéro-club.de Belley-Peyrieu

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de :

promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant,

participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques: aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil...

ARTICLE 3 : SIEGE – DUREE

Le siège de l'Association est fixé à 01300-Peyrieu, Le Grand Camp, mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration. Son aérodrome d'attache est Belley-Peyrieu.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

membres actifs,
membres bienfaiteurs,
membres d'honneur

Les membres actifs versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle, dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale. Ils s'engagent à fournir à l'association au moins huit heures de travail

bénévole par mois en rapport avec leurs compétences (permanence, entretien des locaux et nettoyage des aéronefs).

Toute demande d'adhésion comme membre actif sera vérifiée par le conseil d'administration qui est seul juge de l'acceptation ou du rejet de ces demandes, sans qu'il soit tenu dans ce dernier cas, de justifier sa décision. Cependant, en cas de non-réponse du conseil d'administration dans les six mois, une adhésion est acquise de plein droit.

Tous les membres actifs, pilotes avion ou élèves pilotes avion, doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, qui peut être rachetée par une cotisation unique, fixée par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'association. Ils ne sont tenus à aucune cotisation.

ARTICLE 5 : DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre du club se perd par :

la démission,
le décès,
la radiation.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration soit pour non paiement de la cotisation au delà de trois mois après l'échéance, soit pour inobservation des règlements ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du club, et pour des motifs graves préjudiciables au club.

Dans ce dernier cas, le conseil d'administration statue en premier et dernier ressort, après que le membre visé aura été appelé fournir des explications, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission désignée spécialement par le conseil d'administration.

TITRE 2 - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

les droits d'entrée et les cotisations
les subventions de l'Etat et des collectivités locales et leurs établissements publics
les participations des membres aux frais
les dons et legs
les revenus de ses biens et valeurs de toute nature
et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 : COMPTES

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recette et par dépense. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

ARTICLE 8 : FONDS DE RESERVE – CONTRÔLE

Il est constitué un fonds de réserve où est versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La composition du fonds de réserve peut être modifiée par délibération du conseil d'administration.

La situation financière du club est soumise à une commission de contrôle, élue par l'Assemblée Générale et composée de trois membres choisis dans son sein en dehors des membres du conseil d'administration. Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le Trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 membres au moins et 21 au plus, membres actifs depuis au moins six mois sauf lors de la création de l'association.

Seules peuvent être élues au conseil d'administration :

- les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques
- les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le conseil d'administration est élu au scrutin secret par Assemblée Générale et il est renouvelable par tiers tous les ans.

Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

ARTICLE 10 - BUREAU DIRECTEUR

Le bureau directeur est composé au minimum de :

- un président
- un secrétaire général
- un trésorier
- un vice-président
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier adjoint.

Le bureau directeur est élu par le conseil d'administration dans la première réunion qui suit l'Assemblée Générale annuelle. Son mandat est d'un an.

Le bureau directeur est l'organisme d'exécution du conseil d'administration dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du président chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire.

Lorsqu'une question est soumise par écrit au président par quatre sociétaires ayant signé conjointement, le bureau directeur en délibère obligatoirement dans sa plus prochaine réunion.

Le bureau directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau directeur qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou a défaut, par tout autre membre du bureau ou du comité spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

Le président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du bureau, sauf au trésorier ; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le vice-président ou à défaut le secrétaire général.

Le président préside les séances, dirige les débats et les travaux du conseil d'administration, du bureau directeur et de l'Assemblée Générale.

Le secrétaire général (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du comité, du bureau et des assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il prend notamment toutes décisions ou mesures sur les matières qui se rattachent à l'objet de l'association, à ses intérêts généraux et ceux des organismes qui lui sont unis.

Il prépare les travaux, propositions et ordre du jour à soumettre aux assemblées générales.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des remboursements de frais peuvent exceptionnellement leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration surveille la gestion du bureau directeur et autorise éventuellement le président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Les décisions du conseil d'administration seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

TITRE 3. DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprend les membres actifs à jour de leur cotisation. Les pilotes et élèves pilotes seront en outre titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs.

L'Assemblée Générale est présidée, en principe, par le président, mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais avec voix consultative.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Cette convocation précisera l'ordre du jour, établi par le conseil d'administration. Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et nomme les vérificateurs aux comptes. Enfin, elle pourvoit au renouvellement ou remplacement des membres du conseil d'administration. Les votes se feront par scrutin secret à la majorité relative.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être réunies à toute époque de l'année, à l'initiative du conseil d'administration ou sur demande écrite d'un quart des membres actifs, sur ordre du jour précisé.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 13 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales, sont consignées dans des procès-verbaux par le secrétaire général ou son adjoint, signés par le président de séance et le secrétaire de séance sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Il est en est de même pour les délibérations du conseil d'administration.

TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, elle statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association a lieu soit dans les conditions fixées par les lois en vigueur, soit par décision volontaire à la majorité des deux tiers d'une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale statue à la majorité des deux tiers des membres présents sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Si cette majorité n'est pas atteinte, une deuxième assemblée générale est convoquée dans un délai d'un mois Elle statue alors à la majorité des membres actifs présents.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Ils seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration est habilité, s'il le considère nécessaire, à établir et diffuser un règlement intérieur. Ce règlement pourra être modifié par le président, à titre exceptionnel, et jusqu'au plus prochain conseil d'administration seulement. Affiché dans les locaux de l'association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement intérieur a, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres actifs de l'association, qui seront irréfutablement présumés en avoir eu connaissance. Il devra cependant ensuite être approuvé par la plus prochaine Assemblée Générale pour continuer à être ensuite applicable.

ARTICLE 17 : RELATIONS AVEC LA FFA

L'association devra :

remplir les formalités d'adhésion aux organismes régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et règlement intérieur de ceux-ci,
remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française Aéronautique et se conformer, de ce fait, aux statuts et règlement intérieur de celle-ci.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association doivent être portées à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au Journal Officiel.

Les changements de personnes au sein du Bureau Directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du **date**

Le président, Le secrétaire général,